



URBanisme Aménagement
et Développement Durable

📍 1 rue de Bezelles ZA de Roumagnac
81600 GAILLAC
☎ 05.63.41.18.43
sebastien.charruyer@urba2d.com

Département du Tarn

Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE TECOU

Modification N°2 du PLU soumise à l'enquête publique
par arrêté communautaire en date du **24/08/2023**

M. le Président : Paul SALVADOR

1 PIECES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ N°60_2022A
portant engagement de la modification n°2 du PLU de TECOU

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Técou approuvé par délibération du conseil communautaire du 12/11/2018, modifié le 21/06/2021, et mis à jour le 29/05/2019 et le 21/10/2021,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
Vu le courrier de la commune de Técou en date du 03 octobre 2022 sollicitant l'engagement de la procédure de modification n°2 du PLU de Técou par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu la délibération n°2022/029 du Conseil Municipal de Técou en date du 03 octobre 2022 demandant le lancement de la modification n°2 du PLU par le président de la Communauté d'agglomération,
Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme délibéré en conseil d'agglomération le 03 juillet 2017,
Vu le projet de modification n°2 du PLU de Técou présenté en Commission Aménagement en date du 08 novembre 2022,

Considérant que la modification n°2 du PLU de Técou a notamment pour objet :

- de procéder à une évolution de l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone AU1 du Nay sud afin de modifier le nombre de logements sur la zone, sans changer la surface,

ARRETE

Article 1^{er} :

En application des articles L.153-36 à L.153-45 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Técou est engagée.

Article 2 :

La modification n°2 du PLU de Técou porte notamment sur les points suivants :

- Evolution de l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone AU1 du Nay sud afin de modifier le nombre de logements sur la zone, sans changer la surface,

Article 3 :

Les modalités de concertation seront les suivantes :

- la mise à disposition du public d'un registre de concertation

Article 4 :

En application des articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme, le dossier de modification du PLU sera notifié à Monsieur le Préfet, aux Personnes Publiques Associées (PPA), à la Mission Régionale d'Autorité environnementale, et le cas échéant à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **16 DEC. 2022**

Et publication, mise en ligne **16 DEC. 2022** Notification le

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le **16 DEC. 2022**

ID : 081-200066124-20221213-60_2022A-AR

Article 5 :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°2, éventuellement amendé pour tenir compte des avis de Monsieur le Préfet, des Personnes Publiques Associées, de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, et le cas échéant de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

Article 6 :

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera publié. Il fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération et en Mairie pendant un mois. Mention de ces affichages sera effectuée dans un journal diffusé dans le département (La Dépêche du Tarn).

Fait à Técou, le 13 décembre 2022

Paul SALVADOR,
Président



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> » .

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **16 DEC. 2022**

Et publication, mise en ligne **16 DEC. 2022** Notification le

ARRÊTÉ N°20_2023A

portant modification de l'arrêté n°60_2022A du 13 décembre 2022 relatif à l'engagement de la modification n°2 du PLU de la commune de Técou

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Técou approuvé par délibération du conseil communautaire du 12/11/2018, modifié le 21/06/2021, et mis à jour le 29/05/2019 et le 21/10/2021,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
Vu le courrier de la commune de Técou en date du 03 octobre 2022 sollicitant l'engagement de la procédure de modification n°2 du PLU de Técou par la Communauté d'Agglomération,
Vu la délibération n°2022/029 du Conseil Municipal de Técou en date du 03 octobre 2022 demandant le lancement de la modification n°2 du PLU par la Communauté d'Agglomération,
Vu la délibération n°2022/042 du Conseil Municipal de Técou en date du 6 décembre 2022 demandant de compléter les objectifs poursuivis par la modification n°2 du PLU par la Communauté d'Agglomération,
Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la Communauté d'Agglomération du 17 janvier 2023 dans sa version consolidée,
Vu le projet de modification n°2 du PLU de Técou présenté en Commission Aménagement du 08 novembre 2022 et du 10 janvier 2023,
Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération n°60_2022A du 13 décembre 2022 portant engagement de la modification n°2 du PLU de la commune de Técou,

Considérant que l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération n°60_2022A du 13 décembre 2022 portant engagement de la modification n°2 du PLU de la commune de Técou indique que la modification porte notamment sur les points suivants :

procéder à une évolution de l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone AU1 du Nay sud afin de modifier le nombre de logements sur la zone, sans changer la surface,

Considérant qu'il convient de compléter l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération n°60_2022A du 13 décembre 2022 portant engagement de la modification n°2 du PLU de la commune de Técou, en ajoutant :

- procéder à une évolution de l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone AU1 de Gineste afin de modifier le nombre de logements sur la zone.

ARRETE

Article 1^{er} :

En application des articles L.153-36 à L.153-45 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Técou est engagée.

Article 2 :

La modification n°2 du PLU de de la commune de Técou porte notamment sur les points suivants :

- procéder à une évolution de l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone AU1 du Nay sud afin de modifier le nombre de logements sur la zone, sans changer la surface,
- procéder à une évolution de l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone AU1 de Gineste afin de modifier le nombre de logements sur la zone.

Article 3 :

Les modalités de concertation seront les suivantes :

- la mise à disposition du public d'un registre de concertation

Article 4 :

En application des articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme, le dossier de modification du PLU sera notifié à Madame la Préfète, aux Personnes Publiques Associées (PPA), à la Mission Régionale d'Autorité environnementale, et le cas échéant à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

Article 5 :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°2, éventuellement amendé pour tenir compte des avis de Monsieur le Préfet, des Personnes Publiques Associées, de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, et le cas échéant de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

Article 6 :

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera publié. Il fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération et en Mairie pendant un mois. Mention de ces affichages sera effectuée dans un journal diffusé dans le département (Dépêche du Tarn).

Fait à Técou, le 10 mars 2023

Le Président,
Paul SALVADOR



Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 14 MARS 2023

Publication - Mise en ligne le 14 MARS 2023 et/ou Notification le

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 3 OCTOBRE 2022

Date de convocation : 21/09/2022				
Nbre de membres en exercice	Présents	Absents	Absents ayant donné procuration	Votants
14	11	2	1	12

L'an deux mille vingt-deux,

Le 3 octobre, à vingt heures,

Le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur BAULÈS Jean-François, Maire.

Étaient présents : BAULES J-F – DAVOINE DERREVEAUX C - DUBIETZ P. - CENEDESE A. – CAMALET M. - COMMINAL F. - MALBERT D. – BEAUFOUR A. – HABONNEAU R. – DELLUC J-L. - SERRUS T.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Étaient excusés : BELMONTE M. - VELIN C.

Étaient absents ayant donné procuration : DOS REIS P. (pouvoir à DUBIETZ Ph.)

M. SERRUS T. a été élu secrétaire de séance.

OBJET : MODIFICATION-N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

M. le Maire rappelle que le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé par délibération du 12/11/2020 et a fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 en date du 21/06/2021.

Il propose une modification du PLU en vue de procéder à une évolution de l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone AU1 du Nay sud et permettre ainsi d'accueillir plus de 9 logements à usage locatif.

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a étendu ses compétences au plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, tel qu'indiqué à l'article L. 5214-16 du CGCT.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la mise en œuvre de cette procédure de modification n°2 du PLU par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L. 5214-16,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.151-1 à L.153-60,
- Vu les délibérations du Conseil d'agglomération et de la Commune, décidant d'étendre les compétences de la Communauté d'agglomération au plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, tel qu'indiqué à l'article L.5214-16 du CGCT,
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.2,
- Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de communauté du 3 juillet 2017,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de *Técou* approuvé par délibération du 12/11/2020, modifié de manière simplifiée en date du 21/06/2021,

Considérant les motifs énoncés pour engager la modification du PLU de la commune de TECOU,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Voix Pour : 12

Voix Contre : 0

Abstention : 0

ACCEPTE le lancement, la poursuite et l'achèvement, par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de modification n°2 du PLU,

ACCEPTE l'engagement financier par la voie de fonds de concours vers la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, pour un montant non défini (dans la limite de 50% du coût de l'opération),

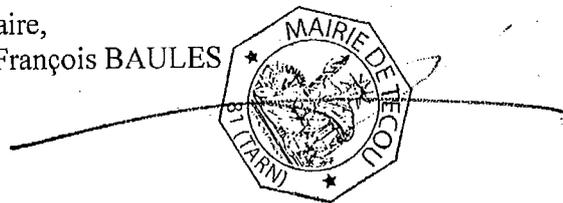
AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents qui s'y rattachent.

Pour extrait conforme

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Le Maire,
Jean-François BAULES



Le 01 Juillet 2022

LETTRE D'ENGAGEMENT DE PROJET DE LOTISSEMENT

Porteur du projet : PIGOT

Jean-François

81 rd964 gamot

81600 TECOU

A l'attention de Mr BAULES

Jean-François

Maire de TECOU

Objet : projet de lotissement zone AU1 Nay Sud.

Projet : Aménagement foncier de 24 logements à usage locatifs.

Je soussigné Jean-François PIGOT m'engage à la viabilisation du projet ci-dessous.

Le projet porte sur une densification supérieure aux données prévus dans le PLU. La viabilisation du terrain et son aménagement porte donc le nombre de lots de 9 à 24 lots dont la répartition est la suivante. 8 maisons T4 de plein-pieds dont 3 jumelées et de 16 maisons T3 de pleins pieds dont 8 jumelées.

La maîtrise d'œuvre tel que : permis de construire, suivi des travaux (voirie, réseaux, construction) et ceux jusqu'à la fin des travaux est réalisée par le cabinet DIAS Architectes Associés 40 Avenue Palissy 81500 Giroussens.

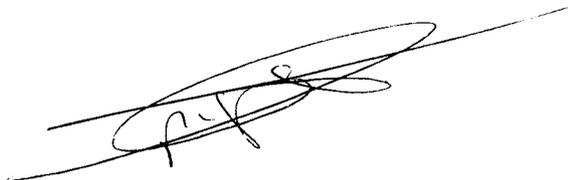
Ce projet permet une utilisation plus économe du foncier afin de limiter l'artificialisation des sols ainsi qu'une optimisation de l'utilisation des réseaux.

Le financement du projet se fait par de l'apport financier privé et bancaire. L'apport financier privé étant déjà contractualisé il ne reste plus que le financement bancaire à réaliser.

La date de réalisation du projet est prévue dans le courant du quatrième trimestre 2022

Fait à TECOU LE 1 Juillet 2022

PIGOT Jean-François



DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE TECOU

2022/042

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 6 DECEMBRE 2022

Date de convocation : 28/11/2022				
Nbre de membres en exercice	Présents	Absents	Absents ayant donné procuration	Votants
14	9	0	5	14

L'an deux mille vingt-deux,
Le six décembre, à vingt heures,
Le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur BAULÈS Jean-François, Maire.

Étaient présents : BAULES J-F – SERRUS T. – CENEDESE A.– COMMINAL F.– DELLUC J-L. – VELIN C. –HABONNEAU R. – PAGES DAVOINE C. – BELMONTE M. – VELIN C.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Étaient excusés :

Étaient absents ayant donné procuration : CAMALET M. (à DAVOINE DERREVEAUX C.) – DUBIETZ Ph. (à COMMINAL F.) - MALBERT D (pouvoir à SERRUS T.) – DOS REIS (pouvoir à DELLUC J.L.) – BEAUFOUR A. (pouvoir à HABONNEAU R.).

Mme CENEDESE a été élue secrétaire de séance.

OBJET : MODIFICATION-N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME – Point complémentaire

M. le Maire rappelle que le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé par délibération du 12/11/2020 et a fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 en date du 21/06/2021.

Une demande de modification n°2 a été faite par délibération n°2022/029 lors de la séance du 3 octobre dernier.

Après avoir pris connaissance du projet d'aménagement de la zone AU1 de Gineste, et dans la continuité de la demande de modification pour la zone AU 1 du Nay, M. le Maire propose de procéder à une évolution de l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone AU1 de Gineste et permettre ainsi d'accueillir plus de 11 logements.

Il rappelle que la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a étendu ses compétences au plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, tel qu'indiqué à l'article L. 5214-16 du CGCT.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la mise en œuvre de ce point complémentaire à la procédure de modification n°2 du PLU par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L. 5214-16,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.151-1 à L.153-60,
- Vu les délibérations du Conseil d'agglomération et de la Commune, décidant d'étendre les compétences de la Communauté d'agglomération au plan local d'urbanisme, document

d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, tel qu'indiqué à l'article L.5214-16 du CGCT,

- Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.2,
- Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de communauté du 3 juillet 2017,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Técou approuvé par délibération du 12/11/2020, modifié de manière simplifiée en date du 21/06/2021,

CONSIDERANT les motifs énoncés pour engager la modification n°2 du PLU de la commune de TECOU incluant ce point complémentaire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Voix Pour : 14

Voix Contre : 0

Abstention : 0

ACCEPTE le lancement, la poursuite et l'achèvement, par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de modification n°2 du PLU incluant le point complémentaire « procéder à une évolution de l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone AU1 de Gineste et permettre ainsi d'accueillir plus de 11 logements »,

ACCEPTE l'engagement financier par la voie de fonds de concours vers la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, pour un montant non défini (dans la limite de 50% du coût de l'opération),

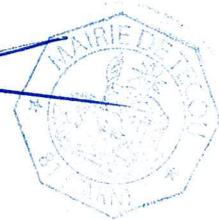
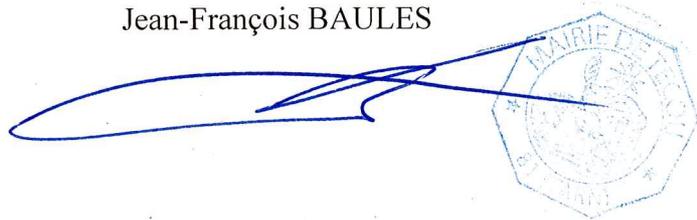
AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents qui s'y rattachent.

Pour extrait conforme

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Le Maire,
Jean-François BAULES



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DELIBERATION

92	92	65
----	----	----

PRESENTS	50
POUVOIRS Suppléants	6
POUVOIRS Titulaires	9
ABSENTS	27

Vote Pour :	65
Vote Contre :	0
Abstention :	0

Date de la Convocation

16 MAI 2023

Date d’Affichage

16 MAI 2023

L’an deux mille vingt-trois, le lundi vingt-deux mai à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans ces locaux, Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SEANCE DU LUNDI 22 MAI 2023

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Jean-Claude BOURGEADE, Bertrand BOUYSSIE, Patrick CAUSSE, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Muriel GEFFRIER, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Maryse GRIMARD, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Michelle LAVIT, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Françoise MALAURE NERIN, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Francis MONSARRAT, Stéphanie NADAI-PUECH, Fernand ORTEGA, Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Claire VILLENEUVE.

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Bernard MIRAMOND à Mireille BRUNWASSER, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE.

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Claire FITA à Blaise AZNAR, Nicolas GERAUD à Christophe GOURMANEL, Alain GLADE à Michelle LAVIT, Régine MOULIADE à François JONGBLOET, Max MOULIS à Maryse GRIMARD, Christian SERIN à Mathieu BLESS, Alain SORIANO à Dominique HIRISSOU, Jean TKACZUK à Guy SANGIOVANNI, François VERGNES à Paul BOULVRAIS.

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEUX, Julien BACOU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Jean-Louis BOULOC, Dominique BOYER, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Martine CLARAZ ANGOSTO, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Isabelle FOUROUX CADENE, Serge GARRIGUES, Christian LONQUEU, Agnès MERONI, Jean-Marc MOLLE, Marie MONTELS, Christel PALIS, Francis PRADIER, Montserrat REILLES, Didier SALANDIN, Laurent SQUASSINA, Jacques TISSERAND.

Pouvoir de Sébastien CHARRUYER donné à Robert CINQ non opérant, étant donné que Sébastien CHARRUYER ne peut pas prendre part à cette délibération

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°135_2023

ACTES : 2.1.1

OBJET DE LA DELIBERATION : 24- Bilan de la concertation du projet de modification n°2 du Plan Local d’Urbanisme de la commune de Técou

Exposé des motifs

Par arrêté n°60_2022A et 20_2023A du Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, il a été prescrit le lancement d'une procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Técou et il a été ouvert une concertation auprès de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Les objectifs poursuivis par la collectivité, qui ont motivé la modification n°2 du PLU de Técou, sont :

- Procéder à une évolution de l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone AU1 du Nay sud afin de modifier le nombre de logements sans changer la surface,
- Procéder à une évolution de l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone AU1 de Gineste afin de modifier le nombre de logements.

La concertation concernant le projet de modification n°2 du PLU de Técou a été mise en œuvre par le biais d'un registre de concertation disponible en mairie de Técou pendant toute la durée des études à savoir du 13 décembre 2022 au 02 mai 2023.

Le bilan de la concertation relatif à la modification n°2 du PLU de Técou, annexé à la présente délibération, relate que la concertation s'est déroulée dans les meilleures conditions. Il n'est fait mention d'aucune requête par le biais du registre.

Il a été présenté en Commission Aménagement du 02 mai 2023.

Aux termes des dispositions de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil de Communauté doit maintenant arrêter le bilan de la concertation. Il est constaté que la concertation s'est déroulée dans les meilleures conditions et il est proposé au conseil de communauté d'en tirer le bilan.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Técou approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 12 novembre 2018 et ses évolutions en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/029 en date du 03 octobre 2023 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de modification n°2 du PLU de Técou, complétée par la délibération n°2022/042 en date du 6 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté n°60_2022A du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 13 décembre 2022 prescrivant la modification n°2 du PLU définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ; complété par l'arrêté n°20_2023A en date du 10 mars 2023 ;

Vu la concertation du public menée sur l'élaboration du projet de modification n°2 du PLU de la commune de Técou ;

Considérant la présentation du dossier en commission Aménagement en date du 02 mai 2023 ;

Considérant que la concertation menée pour la modification n°2 du PLU de Técou a eu lieu sans interruption du jour de l'arrêté prescrivant la modification n°2 du PLU, soit le 13 décembre 2022, jusqu'au date 02 mai 2023 ;

Considérant que les modalités de cette concertation définies ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L. 103-4 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que le bilan de la concertation sur la modification n°2 du PLU de Técou présenté par le Président est positif,

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le bilan de la concertation relatif à la modification n°2 du PLU de Técou, tel qu'il est présenté au Conseil de Communauté ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU de Técou est prêt à être présenté aux personnes publiques associées mentionnées à l'Article L.132-7 du Code de l'Urbanisme avant de le soumettre à enquête publique ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **ARRETE** le bilan de la concertation menée sur la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Técou tel qu'annexé à la présente délibération ;

- **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'agglomération et en mairie de Técou.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture

Le **13 JUIN 2023**

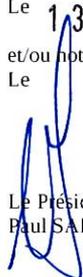
- publication - mise en ligne

Le **13 JUIN 2023**

et/ou notification

Le

Le Président,
Paul SALVADOR



Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,



Le Secrétaire de séance
Paul BOULVRAIS



Le Président,
Paul SALVADOR



Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Técou

BILAN DE LA CONCERTATION

Modalités de concertation prévues dans l'arrêté du 13/12/2022 :

- Tenue d'un registre en mairie
- Annonce dans la presse du lancement de la procédure



ATTESTATION DE PARUTION

Albi, le 11 avril 2023

IMPRIMERIE COOPÉRATIVE DU SUD-OUEST - LE TARN LIBRE
Rue Alain-Colas - BP 24 - 81027 ALBI Cedex 9
Tél. 05 63 48 75 48
www.letarnlibre.com

PARUTION :
Département : 81
Journal : TARN LIBRE
Date de parution : 14 avril 2023
AVIS AU PUBLIC

*Cette annonce est commandée pour paraître sous réserve de conformité à son usage.
Cette attestation est produite, sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure.*

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET

Complément de l'engagement de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de TÉCOU

Par arrêté n°60_2022A en date du 13/12/2022, la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet a engagé la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Técou et a précisé les modalités de concertation. Par arrêté n°20_2023A en date du 10/03/2023, la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet a complété cet arrêté.

Ces actes ont fait l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la communauté d'agglomération, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme.

Un registre de la concertation, destiné aux observations de toute personne intéressée, est mis à la disposition du public à l'accueil de la mairie de Técou aux jours et heures d'ouverture habituels.

Concertation réalisée :

Un registre a été mis à disposition du public en mairie.

- Aucune observation n'a été consignée.
- Aucun courrier relatif à la procédure de modification du PLU n'a été réceptionné en mairie.

Nous pouvons en conclure un bilan positif de la concertation.